



Commune de Prez

Message du Conseil communal au Conseil général du 23 septembre

Point 6 de l'ordre du jour

Règlement sur les finances communales

1. Introduction

La nouvelle Loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 et l'Ordonnance y relative du 14 octobre 2019 (OFCo) est entrée en vigueur le janvier 2021. Afin de répondre aux nouvelles exigences de la loi cantonale, un nouveau règlement communal doit être instauré car les thèmes financiers ne sont actuellement pas traités dans un autre règlement. Ce nouveau règlement est également lié à l'introduction obligatoire du plan comptable MCH2 au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Il est donc logiquement prévu que le règlement des finances entre en vigueur à cette même date. Ce règlement revêt une importance particulière dans la mesure où il va impacter de manière directe les finances communales ces prochaines années. Il jouera déjà un rôle dans le budget 2022. En effet, ce budget sera réalisé dans le plan comptable MCH2 en tenant compte du contenu du règlement des finances. Par exemple, le seuil d'activation (cf. point 2) jouera un rôle important dans l'élaboration du budget de fonctionnement.

Ce règlement a été établi sur la base d'un règlement-type proposé par le canton. Selon nos recherches, toutes les communes qui ont déjà introduit ce règlement se sont largement inspirées du règlement-type. Ce règlement sera accompagné ultérieurement d'un règlement d'exécution qui complétera les dispositions de ce premier règlement (principalement les limites pour les retraits de fonds par les conseillers). Le règlement sur les finances communales est de la compétence du Conseil général alors que le règlement d'exécution est de la compétence du Conseil communal. Le travail d'élaboration du règlement des finances communales a été effectué avec une consultation informelle précoce et constructive de la Commission financière durant l'été passé, cela avant l'envoi à la Commission financière pour son préavis officiel. Comme vous le constaterez au point suivant, une comparaison avec d'autres communes similaires a été menée afin de définir la marge de manœuvre de notre commune dans le cadre de ce règlement.

2. Présentation, le nouveau projet de règlement en bref

Article 1 : But

Cet article indique le but du règlement, à savoir la définition des principes régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale.

Article 2 : Impôts

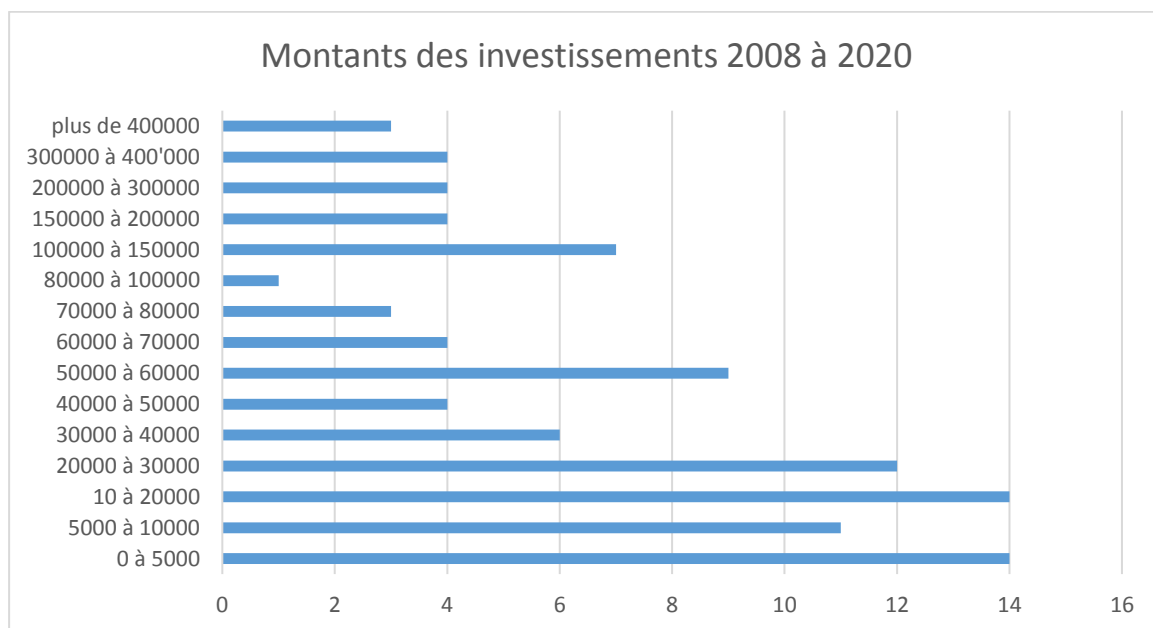
L'article 2 rappelle que la compétence de fixer les coefficients et les taux des impôts, par décision distincte, appartient au Conseil général.

Article 3 : Limite d'activation des investissements

L'article 3 détermine le montant à partir duquel une dépense d'investissement doit être activée.

Les objets qui n'atteignent pas cette limite sont portés au compte de résultats. Pour qu'une dépense soit qualifiée d'investissement, il faut qu'elle concerne une catégorie d'investissement dont l'amortissement se fera sur plusieurs années et qu'elle atteigne un montant minimum.

Dans le projet de règlement, **ce montant est fixé à CHF 50'000**. Il a été déterminé en menant une analyse des investissements 2008 à 2020 (cf. annexe 1 / Données de PvN¹ 2008 à 2019 et Prez en 2020 → le seuil de 50'000 est ici comparé avec d'autres options à 40'000 et 30'000, on remarque que les montants totaux à amortir restent raisonnables même avec un seuil à 50'000). Pour ces années, les liquidités auraient permis de porter au compte de résultat des investissements jusqu'à 50'000 CHF (*ce montant a été choisi par Avry, Gibloux, Neyruz, Belmont, Matran, Vuadens*). Le choix d'une limite à 50'000 serait donc supportable financièrement. Cependant, à titre indicatif, une grande partie des investissements de l'ancienne commune de Prez-vers-Noréaz se situe en dessous de 50'000 CHF (cf. graphique). Un seuil inférieur permettrait certes au Conseil général de garder une meilleure vue détaillée sur les investissements mais il convient ici d'ajouter qu'avec la fusion, le montant moyen des investissements va très vraisemblablement augmenter. Pour cette raison, fixer un seuil en dessous de 50'000 CHF n'apparaît pas nécessaire. *A titre de comparaison, voici des communes qui ont choisi des seuils en dessous de 50'000 CHF : Belfaux → 40'000 CHF ; Bois d'Amont → 25'000 CHF, Vuisternens-dvt-Romont → 30'000 CHF, Cheyres → 20'000 CHF.*



Article 4 : Imputations internes

L'article 4 précise le montant à partir duquel une imputation interne est obligatoire. Ce projet propose une limite à **CHF 2'000**. Ce montant n'enlève pas la possibilité d'effectuer une imputation interne pour une somme inférieure. Il oblige seulement de le faire pour les montants dépassant cette limite. Le Conseil communal estime que cette dernière permet à la fois une comptabilité précise sans charger le processus administratif. A noter que les salaires sont comptabilisés en imputation directe et ne sont donc pas directement concernés par l'article 4. La fixation d'un seuil pour ces opérations n'a pas pour but d'éviter des écritures comptables nécessaires à l'appréciation de la situation financière de la collectivité ; les imputations sont indispensables dans la détermination des charges effectives des tâches autofinancées pour le calcul des taxes. **Cet article**

¹ Seules les données de PvN étaient disponibles au moment de l'analyse. Les amortissements de Noréaz et Corserey sont actuellement en phase de mise à jour pour le calcul du tableau des immobilisations MCH2.

est facultatif mais recommandé par le canton. *La commune de Neyruz a également fixé cette limite à 2'000 CHF. Les communes de Bois d'Amont et Vuisternens-dvt-Romont ont fixé cette limite à 1'000 CHF. Les communes de Gibloux et Avry à 5000 CHF.*

Article 5 : Comptes de régularisation

Le but de cet article est de définir le montant à partir duquel un actif ou un passif doit être intégré dans les comptes transitoires lors des boucllements de fin d'année. Le montant est **fixé à CHF 2'000** dans le projet de règlement. Choisir un montant plus élevé (par exemple 5'000 CHF comme dans d'autres communes) impliquerait une trop grande perte de précision : en se basant sur le boucllement 2020, une limite à 5000 CHF impliquerait une perte de précision estimée à environ 161'000 CHF pour le passif transitoire et 63'000 CHF pour l'actif transitoire (ces pertes de précision ont un effet sur le résultat de l'exercice !). Tout comme pour l'article 4, une limite à 2'000 CHF permettrait à la fois une comptabilité précise sans trop charger le processus administratif. **Cet article est aussi facultatif mais recommandé par le canton.** *Pour comparaison : Avry 5000 CHF, Neyruz 2000 CHF, Belmont 20'000, Vuadens 2000 CHF, Bois d'Amont et Cheyres 1000 CHF.*

Article 6 : Compétences financières du Conseil communal, dépense nouvelle

Cet article régit la compétence du Conseil communal pour toute nouvelle dépense, à savoir une dépense qui ne figurait pas encore au budget des années précédentes. Le montant proposé est de **CHF 50'000**. En dessous de ce montant, le Conseil communal ne devrait plus rédiger de message au Conseil général dans le cadre du budget. *C'est la limite choisie par Avry, Neyruz, Vuadens, Gibloux, Belmont, Matran, Vuadens et Bois d'Amont. Les communes qui ont choisi des limites plus basses sont rares : Vuisternens-dvt-Romont → 30'000 CHF, Cheyres → 20'000 CHF et Belfaux → 40'000 CHF (pas encore validé par le canton).*

Article 7 : Compétences financières du Conseil communal, dépense liée

Cet article traite des dépenses liées et fixe le seuil à partir duquel la Commission financière est appelée à délivrer un préavis quant au caractère nouveau ou lié d'une dépense. Il se base sur le seuil fixé à l'art. 6.

Article 8 : Compétences financières du Conseil communal, crédit additionnel

Cet article traite des crédits additionnels d'investissement. La proposition est de fixer à **10%** du crédit d'engagement à condition que le crédit additionnel soit inférieur à **CHF 50'000**.

Ce seuil s'est inspiré du montant fixé à l'article 3, lui-même inspiré des investissements passés. Cette limite offre suffisamment de marge de manœuvre au Conseil communal tout en assurant le suivi et la maîtrise par le Conseil général des dépenses d'investissement. *C'est la limite choisie par Neyruz, Vuadens, Bois d'Amont et Avry. D'autres communes ont choisi des limites plus élevées : Gibloux 200'000 CHF / Belmont 200'000 CHF / Matran 100'000 CHF et d'autres plus réduites : Vuisternens-dvt-Romont 10'000 CHF.*

Article 9 : Compétences financières du Conseil communal, crédit supplémentaire

Par analogie à l'article 8, cet article traite de la compétence du Conseil communal de décider d'un crédit supplémentaire relatif au compte de résultats. Les motivations de l'instauration de cette limite étant similaires pour ces deux articles, les mêmes montants sont proposés, soit **10%** du crédit initiale à condition que le crédit supplémentaire soit inférieur à **CHF 50'000**. *(C'est le choix d'Avry, Neyruz, Matran et Vuadens et Bois d'Amont).* De plus, le Conseil communal propose de ne pas inclure la phrase en option dans le règlement-type et qui n'apporte pas de plus-value « Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à ... francs peuvent de pas être listés ». *Toutes les autres communes examinées ont tracé cette dernière phrase optionnelle de l'alinéa 4*

sauf Belmont-Broye.

Article 10 : Autres compétences décisionnelles du Conseil communal

Cet article a pour but théorique de remplacer la délégation de compétence qui est donnée au début de chaque législature par le Conseil général au Conseil communal en matière d'achats et de ventes d'immeubles notamment. **Pour la proposition de 100'000 CHF au Conseil général**, le Conseil communal s'est basé sur une comparaison avec les autres communes de taille similaire (*Belfaux 250'000 CHF, Neyruz 200'000 CHF, Vuadens 250'000 CHF, Bois d'Amont 50'000 CHF, Vuisternens-dvt-Romont 30'000 CHF, Matran 50'000 CHF, Avry 50'000 CHF. Parmi les communes examinées, seule la commune de Cheyres a renoncé à cet article 10 optionnel*). Il est aussi théoriquement possible d'inclure d'autres délégations décisionnelles : legs / prêts / cautionnement / etc. *La plupart des communes ont uniquement inclus l'aspect immobilier et laissé la porte ouverte à d'autres délégations par le biais de l'alinéa 3*. Le Conseil communal propose de procéder ainsi et de laisser la porte ouverte avec l'alinéa 3, cela offrira plus de flexibilité pour la commune sur le long terme.

Article 11 : Contrôle des engagements

Cet article rappelle la nécessité d'établir un décompte final pour tous les investissements lorsqu'ils sont terminés.

Article 12 : Référendum

L'article 12 fixe le seuil de référendum à **CHF 250'000** dans le projet de règlement. Tout comme pour l'article 3, les investissements passés ont été considérés pour fixer ce seuil. De 2008 à 2020, la moyenne des investissements est de 78'000 CHF (médiane à 37'000 CHF). Peu d'investissements seraient concernés par ce droit de référendum. Environ 10% des investissements se situent au-dessus de 250'000 CHF (à noter pour rappel que le montant moyen de nos investissements va certainement augmenter). *Voici les seuils fixés par les autres communes disposant d'un CG : Avry 50'000 CHF / Gibloux 500'000 CHF / Belmont 100'000 CHF / Neyruz 250'000 CHF / Vuadens 50'000 CHF / Cheyres 20'000 CHF / Belfaux 250'000 CHF.*

Article 13 : Entrée en vigueur

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} janvier 2022.

Annexe 1 : Total des investissements concernés par l'activation selon les différents seuils

	Invest. 2008	Invest. 2009	Invest. 2010	Invest. 2011	Invest. 2012	Invest. 2013	Invest. 2014
Total moins de 30'000	CHF 36'722	CHF 27'350	CHF 13'460	CHF 42'446	CHF 42'155	CHF 40'501	CHF 57'619
Total moins de 40'000	CHF 69'162	CHF 27'350	CHF 45'112	CHF 42'446	CHF 73'445	CHF 40'501	CHF 96'175
Total moins de 50'000	CHF 69'162	CHF 27'350	CHF 45'112	CHF 84'109	CHF 73'445	CHF 40'501	CHF 141'763
	Invest. 2015	Invest. 2016	Invest. 2017	Invest. 2018	Invest. 2019	PREZ 2020	
Total moins de 30'000	CHF 37'269	CHF 27'192	CHF 89'965	CHF 83'367	CHF 36'602	CHF 75'619	
Total moins de 40'000	CHF 68'040	CHF 27'192	CHF 89'965	CHF 117'873	CHF 36'602	CHF 75'619	
Total moins de 50'000	CHF 116'757	CHF 27'192	CHF 89'965	CHF 164'679	CHF 36'602	CHF 75'619	

3. Conclusion

Ce règlement a été soumis au service des communes pour examen préalable (le préavis du service des communes ne nous étant pas parvenu avant la date d'envoi du message, le Conseil général peut adopter ce règlement sous réserve d'importantes modifications dans le préavis) et il entrera en vigueur dès son approbation par la DIAF.

Ce règlement est soumis au referendum facultatif (art.52 al. 1 let e LCo).

Ce message a été validé par le Conseil communal par voie circulaire.

Le Conseil communal

Prez, le 2 septembre 2021



COMMUNE DE PREZ

REGLEMENT DES FINANCES (RFin)

Le Conseil général de la commune de Prez

Vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 2'000 francs.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 2'000 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 6 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

- ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 10 est réservé.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000 francs.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 50'000 francs.
- ² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- ³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 10 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle jusqu'à concurrence de 100'000 francs par acte pour l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

Le referendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à 250'000 francs.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général à sa séance du 23 septembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La Secrétaire

Le Président

M. Dubey

C. Friderici

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat Directeur
Didier Castella